

Procès-verbal de séance du Comité Syndical **du SIRPYG du 10 Mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix mars à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion d'Yssac-La-Tourette, 12 rue des caves, sous la présidence de Mme Emilie DA-LUZ, Présidente.

Date de convocation du Conseil Syndical : 03 mars 2023

Titulaires Présents : Emilie DA-LUZ - Yves DE FRANCESCO - Béatrice DELVINCOURT - Séverine GRANET - Sébastien GUILLOT - Alain FRADIER

Suppléants Présents : Valérie DOMAS - Aurélie LAFAY

Excusé(s) : Arnaud FOURNET-FAYARD

Secrétaire de séance : Béatrice DELVINCOURT

Approbation du Compte-rendu du 07/12/2022, à l'unanimité des membres présents

Ordre du jour :

- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires CNRACL
- Approbation du compte administratif 2022
- Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le Receveur Municipal
- Affectation des résultats du CA 2022 au BP 2023
- Subventions aux coopératives scolaires pour l'année 2023
- Proposition du Budget Primitif 2023
- Modification de la convention de service mutualisé RH : avenant n°1
- Délibération fixant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique)
- Questions diverses

**N° 20231003-01 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME**

La Présidente rappelle :

- la faculté pour le syndicat de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres votants, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

- DÉCIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Modalités de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Conditions :

- * Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Franchise retenue : 15 jours en maladie ordinaire

Taux : 8,60 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux X Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux **0.19 %** de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de **0.04 %** de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

- AUTORISE sa Présidente à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- AUTORISE sa Présidente à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

N° 20231003-02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
--

Le compte administratif du SIRPYG présenté ci-après retrace l'ensemble des opérations comptables réalisées en dépenses et recettes de fonctionnement.

Il n'y a pas, pour le SIRPYG, de section d'investissement.

Les éléments suivants sont à retenir pour le bilan du compte administratif 2022 :

- La commune d'Aigueperse a facturé au syndicat la scolarisation d'un élève d'Yssac-la-Tourette pour un montant de 510,01 €. Ce même montant a été remboursé au syndicat par la commune d'Yssac-la-Tourette ;
- Un agent communal (mairie d'Yssac-la-Tourette) a été mis à disposition du syndicat pour le secrétariat à hauteur de 2 heures par semaine ;
- Le syndicat n'a pas versé à la communauté de communes les frais liés à la gestion des ressources humaines dans le cadre du service commun communautaire (ce service n'a pas été facturé par la communauté de communes en 2022, il est donc reporté sur 2023) ;
- Le personnel du syndicat (ATSEM) est mis à la disposition de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge sur le temps de la pause méridienne (2 heures par jour sauf mercredi), depuis le 1^{er} septembre 2016 ;
- L'augmentation des charges de personnel :
 - pour l'ATSEM, avancement d'échelon, augmentation du pont d'indice et mise en place du RIFSEEP.
 - pour les frais de secrétariat, changement de commune d'affectation de la secrétaire du SIRPYG, avec un échelon différent
- Les montants affectés aux fournitures scolaires (environ 30 € par élève) ont été répartis ainsi :
 - Ecole Yssac : 591,45 €
 - Ecole Gimeaux : 938,23 €
- Les montants versés au fonctionnement des coopératives scolaires (27,50 € par élèves) ont été répartis ainsi :
 - Ecole Yssac : 522,50 €
 - Ecole Gimeaux : 935,00 €

- Les subventions pour sorties scolaires versées (1 500 € proratisés selon les effectifs) ont été répartis ainsi :
 - Ecole Yssac : 537,74 €
 - Ecole Gimeaux : 962,26 €

La charge des élèves extérieurs étaient répartis entre les deux communes, le pourcentage des effectifs pour chaque commune étant porté à :

- Gimeaux : 41,5 %
- Yssac-la-Tourette : 58,5 %

Présentation des recettes réalisées en 2022 :

Articles comptables	Montants réalisés
013 Atténuation de charges	5 923,92 €
6419 Remboursement sur rémunération du personnel <i>(mise à disposition de l'ATSEM à la communauté de communes pour le service de restauration scolaire)</i>	5 823,92 €
6459 Remboursement sur charge de sécurité sociale et prévoyance	100,00 €
70 Produits des services	7 704,19 €
70848 Mise à dispo du personnel aux autres organismes <i>(mise à disposition de l'ATSEM à la commune d'Yssac-La-Tourette pour les heures d'entretien des locaux scolaires)</i>	7 194,18 €
70871 Remboursement de frais par la collectivité <i>(remboursement par la commune d'Yssac-La-Tourette de frais liés à la scolarisation d'un élève en classe ULIS à Aigueperse)</i>	510,01 €
74 Dotations, participations...	28 528,58 €
74741 Participation Yssac-la-Tourette	16 689,21 €
74741 Participation Gimeaux	11 839,35 €
75 Autres produits de gestion courante	3,14 €
7588 Autres produits divers de gestion courante	3,14 €
77 Produits exceptionnels	1 572,76 €
<i>Remboursement d'un trop-perçu du CNRACL</i>	1493,70 €
<i>Encaissement d'un don du club de l'amitié</i>	79,06 €
TOTAL recettes de l'exercice	43 732,59 €
002 Excédent de Fonctionnement	4 130,74 €
TOTAL DES RECETTES réalisées	47 863,33 €

Présentation des dépenses réalisées en 2022 :

Articles comptables	Montants réalisés
011 Charges à caractères générales	2 366,05 €
60636 Vêtements de travail	0 €
6067 Fournitures scolaires	1 529,68 €
6161 Primes d'assurance (<i>SMACL Responsabilité civile</i>)	408,49 €
6281 Concours divers (<i>cotisation informatique SMADC + ADIT pour Dématérialisation des actes administratifs</i>)	427,88 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	40 266,99 €
6217 Personnel affecté au GFP (<i>temps de secrétariat 2022 et 2023</i>)	2 770,14 €
6218 Autre personnel extérieur (en cas de remplacement)	0,0 €
6332 - Cotisations FNAL	24,67 €
6336 Cotisations CGFPT	186,32 €
6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	68,49 €
6411 Rémunération du Personnel Titulaire	24 172,15 €
6451 Cotisations URSSAF	3 448,47 €
6453 Cotisations Caisses de retraite	7 153,05 €
6455 Cotisations Assurance du personnel	1 987,70 €
6456 Versement au F.N.C.S.F.T	304,00 €
6458 Contributions aux autres organismes sociaux (<i>CNAS</i>)	0,0 €
6475 Médecine du Travail	152 €
65 Autres charges de gestion courante	3 467,76 €
6558 - Frais de scolarité versés à une commune extérieure	510,01 €
6574 Subventions aux coopératives scolaires et pour sorties et voyages scolaires	2 957,50 €
65888 Autres (<i>arrondi PASRAU</i>)	0,25 €
TOTAL DES DÉPENSES réalisées	46 100,80 €

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants, la Présidente s'étant retirée au moment du vote, décide :

- **d'approuver le compte administratif 2022 du SIRPYG**

**N° 20231003-03 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
DRESSÉ PAR LE RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil d'Administration du SIRPYG,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **d'approuver le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur**

N° 20231003-04 AFFECTATION DES RESULTATS 2022 AU BP 2023

Le compte administratif 2022 qui retrace l'exécution budgétaire 2022 et le compte de gestion 2022 ont été adoptés par délibération du 10/03/2023 (à confirmer en séance).

La balance générale des comptes 2022, s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses (a)	46 100,80 €
Recettes (b)	43 732,59 €
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	- 2 368,21 €
C/ 002 : Résultat de fonctionnement 2021 (n-1) reporté (d)	4 130,74 €
Résultat de clôture 2022 (e=c+d)	1 762,53 €

Le résultat à la clôture de l'exercice 2022 est de **1 762,53 €** qui pourront être reportés en totalité en recettes de fonctionnement au Budget 2023 du SIRPYG.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **d'affecter l'excédent de fonctionnement, d'un montant de 1 762,53 € sur le budget primitif 2023.**

N° 20231003-05 SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2023

Les effectifs prévisionnels pour l'année scolaire 2023/2024 sont de 49 élèves (49 en 2022/2023) ; la répartition géographique des enfants est la suivante :

	Ecole maternelle	Ecole élémentaire	Total	%
Gimeaux	10	12	22	44,9 %
Yssac-la-Tourette	8	16	24	49.0 %
Extérieurs	1	2	3	6,1 %
Total	19	30	49	100 %

Il est proposé au conseil syndical d'attribuer des subventions pour le fonctionnement des coopératives scolaires des Ecoles Publiques de Gimeaux et d'Yssac-la-Tourette de la façon suivante :

- Une subvention de 27,50 € X **19** élèves de l'école maternelle (effectif prévisionnel à la rentrée de septembre 2022) soit **522,5 €** à la Coopérative Scolaire (maternelle) de l'Ecole Publique d'YSSAC LA TOURETTE
- Une subvention de 27,50 € X **30** élèves de l'école élémentaire (effectif prévisionnel à la rentrée de septembre 2022) soit **825 €** à la Coopérative Scolaire (élémentaire) de l'Ecole Publique de GIMEAUX.
- Une subvention de **1 500 €** est accordée pour les sorties scolaires, à proratiser selon les effectifs par classe

Pour mémoire en 2022, la subvention était déjà de 27,50 € par élèves.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 65, Article 6574 du Budget.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **d'attribuer les subventions ci-dessus pour le fonctionnement des coopératives scolaires**

N° 20231003-06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le projet du budget primitif 2023 du S.I.R.P.Y.G. a été élaboré sur des bases quasi similaires aux années précédentes, en tenant compte notamment des effectifs prévisionnels de la rentrée de septembre 2023 et un maintien de la participation par élèves pour l'achat de fournitures scolaires à 30 € ; la somme de 27,50 € par élève versés à chaque coopérative scolaire reste identique à 2022.

Il est également proposé de continuer à budgétiser la somme de 515 € des frais de scolarité d'un enfant fréquentant l'école d'Aigueperse depuis septembre 2019.

Un agent communal (mairie d'Yssac-la-Tourette) est mis à disposition du syndicat pour le secrétariat à hauteur de 2 heures par semaine. Notons que le syndicat aura également à rembourser la communauté de communes pour la gestion des ressources humaines dans le cadre du service commun communautaire.

De plus, le personnel du syndicat (ATSEM) est mis à la disposition de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge sur le temps de la pause méridienne (2 heures par jour sauf mercredi), depuis le 1^{er} septembre 2016.

La charge des élèves extérieurs étant répartis équitablement entre les deux communes, le pourcentage des effectifs pour chaque commune est porté à :

- **Gimeaux : 48 %**
- **Yssac-la-Tourette : 52 %**

La section de fonctionnement s'équilibre à 47 538,00 € (46 913,00 € en 2022)

Les recettes proviennent :

Articles comptables	Montants budgété
013 Atténuation de charges	6 250,00 €
6419 Remboursement sur rémunération du personnel (<i>temp de restauration scolaire remboursé par CSM</i>)	6 250,00 €
6459 Remboursement sur charge de sécurité sociale et prévoyance	- €
70 Produits des services	7 875,00 €
70848 Mise à dispo du personnel aux autres organismes	7 360,00 €
70871 Remboursement de frais par la collectivité	515,00 €
74 Dotations, participations,...	31 646,47 €
74741 Participations communes	31 646,47 €
75 Autres produits de gestion courante	4,00 €
7588 Autres produits divers de gestion courante	4,00 €
TOTAL recettes de l'exercice	45 775,47 €
002 Excédent de Fonctionnement	1 762,53 €
TOTAL DES RECETTES ATTENDUES	47 538,00 €

Les dépenses sont liées :

Articles comptables	Montants budgétés
011 Charges à caractères générales	2 600,00 €
60636 Vêtements de travail	200,00 €
6067 Fournitures scolaires (30 € x 49 élèves)	1 500,00 €
6161 Primes d'assurance (SMACL Responsabilité civile)	450,00 €
6281 Concours divers (cotisation informatique SMADC + ADIT pour Dématérialisation des actes administratifs)	450,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	41 572,00 €
6217 Personnel affecté au GFP (temps de secrétariat 2023 et service RH CSM)	2 600,00 €
6218 Autre personnel extérieur (en cas de remplacement)	500,00 €
6332 - Cotisations FNAL	20,00 €
6336 Cotisations CGFPT	200,00 €
6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	80,00 €
6411 Rémunération du Personnel Titulaire	24 600,00 €
6451 Cotisations URSSAF	3 600,00 €
6453 Cotisations Caisses de retraite	7 300,00 €
6455 Cotisations Assurance du personnel	2 200,00 €
6456 Versement au F.N.C.S.F.T	320,00 €
6475 Médecine du Travail	152,00 €
65 Autres charges de gestion courante	3 366,00 €
6558 - Frais de scolarité versés à une commune extérieure	515,00 €
6574 Subventions aux coopératives scolaires et pour sorties et voyages scolaires	2 850,00 €
65888 Autres (arrondi PASRAU)	1,00 €
TOTAL	47 538,00 €

Le budget 2023 n'est pas pourvu en investissement.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants, décide :

- **de voter le budget primitif 2023 du S.I.R.P.Y.G. tel que présenté ci-dessus.**

N° 20231003-07 MODIFICATION CONVENTION DE SERVICE MUTUALISÉ DES RESSOURCES HUMAINES : AVENANT N°1
--

Lors de la fusion, un service commun mutualisé a été recréé entre la communauté de communes, le CIAS et plusieurs communes membres afin d'assurer ensemble la gestion de la fonction « ressources humaines ».

Ce service commun est proposé sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à un EPCI, a ses établissements publics et aux communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont réglés par convention, le législateur entendait ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser la fonction ressources humaines entre les membres du service tout en leur garantissant d'avantage de sécurité et de continuité de service ; maintenir et améliorer la qualité de traitement et de suivi de la carrière des agents, partager des ressources variées (techniques, logicielles, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant.

Pour rappel, les missions dévolues au service commun « ressources humaines » de la Communauté de Communes « Combrailles, Sioule et Morge » portent sur :

- Les procédures et formalités nécessaires à l'engagement d'agents titulaires ou non titulaires (vérification des conditions d'accès à la FPT, déclarations de vacances, DUE, contrats, arrêtés, ...)
- La réalisation des paies et déclarations sociales, après transmission des éléments variables par la commune bénéficiaire du service mutualisé,
- La gestion administrative des carrières (modèles de délibérations, projets d'arrêtés, courrier aux organismes divers, mise à jour AGIRHE, ...),
- Le traitement des congés pour maladie (décomptes des droits de l'agent, rédaction des projets d'arrêtés de demi-traitement, CLM, CLD, déclaration aux organismes concernés, dont assurance statutaire).

Le syndicat adhère à ce service commun et de fait, une convention nous lie avec la Communauté de Communes.

Dans cette convention précédemment signée, pour respecter les modalités du Décret n° 2011-515, il avait été défini que le remboursement des frais de fonctionnement du service commun « ressources humaines » mis à disposition s'effectuait sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté.

L'unité d'utilisation retenue était l'ETP.

Dans un souci de lisibilité du mécanisme de remboursement des frais de fonctionnement du service commun « ressources humaines » mis à disposition, il convient de mettre à jour cette convention en remplaçant l'unité de fonctionnement retenue par "UN AGENT géré par le service commun"

L'article 3.2 serait rédigé comme suit :

« Une unité correspond à une utilisation du service commun par la commune ou le syndicat bénéficiaire.

L'unité de fonctionnement retenue est : l'agent géré par le service commun RH mutualisé

Le nombre unités prévisionnel retenu est égal à #nombre# d'agents. »

Financièrement, cela ne change rien pour les communes et les montants qui sont leurs sont facturés, il s'agit uniquement d'un changement d'unité.

Pour rappel, le prix unitaire est fixé chaque année par le Président de Communauté de Communes en fonction des coûts du service sur l'année.

En tant que collectivité adhérente, une délibération doit être prise afin d'approuver l'avenant en ce sens pour autoriser la Présidente à signer l'avenant.

Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention portant mise à disposition du service commun Ressources Humaines avec les modifications exposées ci-dessus
- D'AUTORISER la Présidente à signer les avenants de conventions de service commun « ressources humaines » avec les communes et le syndicat concernés.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres votants, décide :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention portant mise à disposition du service commun Ressources Humaines avec les modifications exposées ci-dessus
- D'AUTORISER la Présidente à signer les avenants de conventions de service commun « ressources humaines » avec les communes et le syndicat concernés.

N° 20231003-08 DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (EN APPLICATION DE LA LOI N°2019-828 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE)
--

Madame La Présidente informe le conseil syndical que :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Madame La Présidente propose au conseil syndical :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité (lundi de Pentecôte), afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la prise d'un jour de congé payé, le travail de ce jour précédemment férié ou le travail d'un autre jour qui n'aurait pas dû être travaillé.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la proposition de la Présidente et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 11/03/2023.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Actions contre la fermeture d'une classe du RPI**

En fin d'année 2022, les élus ont été avertis par l'inspecteur d'académie d'une possible fermeture de classe élémentaire à la rentrée de septembre 2023.

Début Janvier, Mme la Présidente du SIRPYG sollicite par un petit formulaire les parents de jeunes enfants afin de s'assurer que tous les enfants ont bien été dénombrés (souhait d'inscription).

Fin janvier 2023, Monsieur Sébastien GUILLOT, maire de Gimeaux, Monsieur Alain FRADIER, maire d'Yssac La Tourette et Mme Emilie DA-LUZ, Présidente du RPI, ont co-signé un courrier sollicitant une rencontre avec le directeur de l'académie et formulant des arguments contre la fermeture de classe. Les représentants des parents d'élèves envoient également un courrier.

Le 30 janvier, l'inscription en petite section de maternelle d'un enfant en situation d'handicap est confirmée par les parents (sous couvert d'acceptation du dossier à la MDPH).

Les parents d'élèves ont lancé une pétition en ligne.

Le jeudi 02 février 2023, courrier de soutien de Lionel CHAUVIN, président du Conseil départemental, adressé à Monsieur Le Dassen du Puy-de-Dôme

Le vendredi 03 février, manifestation devant l'école de Gimeaux à 08 heure, avec présence des médias.

Le lundi 06 février 2023, courrier de soutien de Sébastien GOUTTEBEL, président de l'AMR63, adressé à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Dassen du Puy-de-Dôme.

Le lundi 06 février 2023, courrier de soutien de Christine PIRES-BEAUNE, députée, et Jacques-Bernard MAGNER, sénateur, adressé à Monsieur le Dassen du Puy-de-Dôme.

Le mercredi 08 février, audience auprès des collaborateurs de M. Rouquette dans le bureau du DASEN à Clermont Ferrand.

Le vendredi 10 février, marche (cortège) entre les deux écoles organisée par les représentants des parents d'élèves, auquel participent les élus des deux communes, contre la fermeture de classe au sein du RPI, avec la présence des médias (France 3).

Le mercredi 22 février, annonce que la fermeture de la classe est suspendue jusqu'à la rentrée scolaire 2023, où l'effectif réel des élèves sera vérifié.

Fin de séance : 20h15

Signatures du Procès-Verbal

**LA PRÉSIDENTE,
ÉMILIE DA-LUZ**



**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
BÉATRICE DELVINCOURT**

